

CHAPITRE 14 : SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-14.1 L'initiateur doit préciser si la surveillance acoustique du chantier de construction sera réalisée conformément aux dispositions du document intitulé : « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ».

Réponse :

L'étude d'impact sonore tient compte effectivement des critères de bruit de ce document pour les années de construction/préproduction du projet. Le détail du programme de suivi sonore en phase de construction et d'exploitation peut-être consulté à partir du programme de suivi acoustique joint à l'annexe 11.

QC-14.2 L'initiateur doit fournir le calendrier et la description des activités et des paramètres de suivi du climat sonore au cours de la phase d'exploitation.

Réponse :

L'étude sonore tient compte des critères de bruit de la Directive 019 sur l'industrie minière. Le détail du programme de suivi sonore d'exploitation peut-être consulté à partir du programme de suivi acoustique joint à l'annexe 11.

QC-14.3 La nature des produits chimiques utilisés dans le système de traitement des eaux usées minières n'est pas présentée dans l'étude d'impact. L'initiateur doit indiquer si les produits utilisés, notamment en ce qui a trait au flocculant, sont susceptibles d'être une source supplémentaire en phosphore.

Réponse :

Ordinairement, le coagulant utilisé dans l'unité Densadeg est l'alun ou le chlorure ferrique. Ces composés permettent entre autres de faire précipiter le phosphore. Ils ne seront assurément pas une source de phosphore.

QC-14.4 En ce qui concerne la circulation sur la route 138, l'initiateur doit s'engager à suivre l'accroissement prévu sur la route durant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture dues aux déplacements des travailleurs et des camions nécessaires au transport des matériaux requis. Cet engagement de suivi de la circulation sur la route 138 en raison du projet s'avère d'autant plus essentiel compte tenu de l'absence de décision finale quant à la mise en place ou non de mesures particulières, telles qu'une navette pour les travailleurs et donc, de l'évaluation des impacts associés. Enfin, les impacts sociaux et psychosociaux possibles reliés aux principales sources d'impact du projet (flux entrant et sortant de travailleurs temporaires; perception des risques à la santé et à la sécurité; nuisances dues à la construction et à l'exploitation du projet) doivent également faire l'objet d'un suivi environnemental.

Réponse :

Mine Arnaud a poursuivi ses consultations et sa réflexion sur le projet et s'engage à mettre sur pied des initiatives visant à atténuer les impacts du projet sur la circulation routière sur la route 138. Mine Arnaud s'engage ainsi à :

- mettre en place un service de navettes en période de construction si le campement de travailleurs est situé dans le noyau urbain de Sept-Îles, ainsi que la mise sur pied d'un programme de mobilité durable, qui pourrait être poursuivi durant la phase d'exploitation;
- dans la mesure du possible, moduler l'horaire des travailleurs affectés à la construction et à l'exploitation de la mine afin que les changements de quart de travail ne coïncident pas, ou le moins possible, avec ceux des travailleurs de Pointe-Noire (aluminerie Alouette, usine de bouletage de Cliffs Natural Resources, Port de Sept-Îles, etc.).
- en collaboration avec la Sûreté du Québec et le MTQ, développer un programme de prévention et de sécurité routière qui serait mis en œuvre durant les phases de construction et d'exploitation. L'objectif du programme serait d'amener les travailleurs à adopter un comportement responsable sur le réseau routier et, par conséquent, de créer un milieu de vie sécuritaire pour tous et permettrait d'assurer un suivi de la situation.

En ce qui a trait au suivi des impacts sociaux et psychosociaux, Mine Arnaud, via la table municipalité-entreprise et le comité de consultation et de suivi (voir également la réponse à la question QC-9.17), aura un interlocuteur de choix pour suivre l'évolution de cette composante du milieu social. Enfin, les impacts sociaux et psychosociaux sont traités au rapport complémentaire sur les déterminants de la santé, présenté à l'annexe 4.

QC-14.5 À la Section 14.2.5.3 – Programme analytique (page 14-10 du volume 1), on mentionne que « Les paramètres physicochimiques analysés seront les suivants : arsenic, cuivre, fer, nickel, plomb, zinc, cyanures totaux, hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et matières en suspension (MES). » L’initiateur doit analyser aussi tous ceux qui excèdent les critères de comparaison. Le cobalt et l’aluminium, par exemple, sont présents à des niveaux supérieurs aux critères.

Réponse :

Les paramètres physicochimiques analysés seront les suivants : arsenic, cuivre, fer, nickel, plomb, zinc, cyanures totaux, hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et matières en suspension (MES). En outre, les paramètres excédant les critères applicables pour les eaux souterraines lors des essais de lixivabilité, mais non listés au tableau 2.1 de la Directive 019 seront analysés, soit : l’aluminium, le mercure (dépassement des critères RESIE) et le cobalt, le manganèse et les fluorures (dépassements des critères d’eau de consommation).

L’eau des puits d’observation situés en aval de la fosse sera également échantillonnée et analysée pour les ions majeurs (calcium, magnésium, potassium, sodium, bicarbonates, chlorures, sulfates), la conductivité et la dureté.

